

# **GE\_GERICHTE ATA/185/2026 vom 17. Februar 2026**

GE Cour de justice, 2026-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_185\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_185_2026)

FR: GE\_GERICHTE ATA/185/2026 du 17 février 2026

IT: GE\_GERICHTE ATA/185/2026 del 17 febbraio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La chambre de céans examine d'office la recevabilité des recours, actions et demandes qui lui sont soumis (ATA/1232/2025 du 4 novembre 2025 consid. 1 ; ATA/91/2023 du 31 janvier 2023 consid. 1).

### **E. 2**

Il convient ainsi d'examiner si les conditions d'une demande en révision sont réalisées.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 80 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît : qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (let. a) ; que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b), les autres hypothèses n'étant in casu pas concernées.

#### **E. 2.2**

En vertu de l'art. 81 LPA, la demande en révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (al. 1) et au plus tard dans les dix ans à compter de la notification de la décision. Les art. 64 et 65 LPA sont applicables par analogie. La demande doit, en particulier, indiquer le motif de révision et contenir les conclusions du requérant pour le cas où la révision serait admise et une nouvelle décision prise (al. 3).

#### **E. 2.3**

L'art. 80 let. b LPA vise uniquement les faits et moyens de preuve qui existaient au moment de la première procédure, mais n'avaient alors pas été soumis au juge (faits nouveaux « anciens » ; ATA/627/2020 du 30 juin 2020 consid. 1b et 1c ; ATA/362/2018 du 17 avril 2018 consid. 1c ; ATA/294/2015 du 24 mars 2015 consid. 3c). Sont « nouveaux », au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2 ; ATA/362/2018 précité consid. 1c). Ces faits nouveaux doivent en outre être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2 ; 118 II 199 consid. 5).

- 6/8 - A/416/2026

#### **E. 2.4**

Lorsqu'aucune condition de l'art. 80 LPA n'est remplie, la demande est déclarée irrecevable (ATA/232/2022 du 1er mars 2022 ; ATA/1748/2019 du 3 décembre 2019 ; ATA/1149/2019 du 19 juillet 2019 consid. 2).

### **E. 2.5**

La récusation d'un magistrat ne produit en principe d'effets que pour l'avenir (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_299/2023 du 1er septembre 2023 consid. 2.2). La demande de récusation contient toutefois implicitement la requête que la personne concernée n'accomplisse plus d'autres actes de procédure ou que d'éventuels futurs actes de procédure soient renouvelés en cas d'admission de la demande de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_350/2023 du 18 juillet 2023 consid. 4.2.3). Il n'en demeure pas moins que le juge mis en cause n'est pas empêché de continuer à exercer ses fonctions dans la procédure en cours tant que l'autorité compétente pour statuer sur la demande n'a pas rendu sa décision, dès lors que même si la récusation devait finalement être prononcée, l'auteur de la demande de récusation est suffisamment protégé par la possibilité qui lui est donnée de requérir l'annulation des actes auxquels le juge récusé a procédé ou a participé (arrêt du Tribunal fédéral 5D\_64/2015 du 28 mai 2015 consid. 2).

### **E. 2.6**

En l'espèce, la chambre administrative a retenu, dans son arrêt du 3 février 2026, que la décision de la délégation des juges de la Cour de justice en matière de récusation avait rejeté la requête en récusation concernant plusieurs magistrats siégeant au sein de la chambre administrative et que cette décision n'avait pas été contestée. Il est désormais établi que la demanderesse a recouru contre cette décision auprès du Tribunal fédéral. Or, cet élément nouveau n'est pas de nature à influencer sur l'issue du litige. En effet, le recours dont la chambre administrative était saisie portait sur une information – qualifiée de décision par la demanderesse – relative à la réorganisation de la direction du C\_\_\_\_\_ qui impliquait la suppression de son poste ainsi que l'ouverture de la procédure de recherche d'un potentiel poste pour la demanderesse au sein de l'administration municipale. Même en retenant, comme le plaide l'intéressée, que ces deux aspects constituent une décision, il s'agirait, dans les deux cas, de décisions incidentes. Les recours dirigés contre ce type de décisions doivent, compte tenu de leur caractère ne constituant qu'une étape vers une décision finale, obéir au principe de célérité, ce qui justifie que la chambre administrative aurait pu statuer sur le recours dont elle était saisie même avant de connaître l'issue du recours formé par devant le Tribunal fédéral contre la décision rejetant la demande de récusation. Enfin, la chambre ne s'est prononcée que sur un aspect procédural, ayant uniquement examiné la recevabilité du recours, qu'elle a niée. La question de savoir si le rejet de la demande de récusation concernant certains magistrats de la chambre administrative était contesté ou non devant le Tribunal fédéral était sans pertinence pour l'analyse de la recevabilité du recours.

- 7/8 - A/416/2026 Il y a ainsi lieu de constater que même si la chambre administrative avait retenu que la décision portant sur la demande de récusation avait été portée devant le Tribunal fédéral, cela n'aurait pas été de nature à influencer sur l'issue du recours formé devant elle. Le fait nouveau n'étant pas susceptible de conduire à un arrêt différent, les conditions d'une demande en révision ne sont manifestement pas remplies, de sorte que celle-ci sera déclarée irrecevable, sans échange d'écritures (art. 72 LPA). Par ailleurs, la demande en révision ne comportant aucune conclusion relative au rescisoire, elle est également irrecevable pour ce motif.

**E. 3**

Malgré l'issue du litige, il sera renoncé à la perception d'un émolument. La demanderesse succombant, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.